

13:30 Citoyenneté

Les auditions de mariage

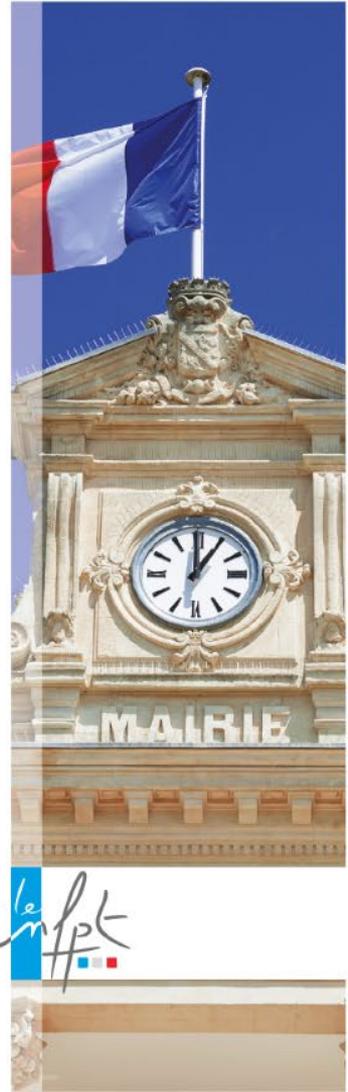
Jeudi 14 décembre 2023 (13h30 - 14h30)



Intro. Présentation du webinar

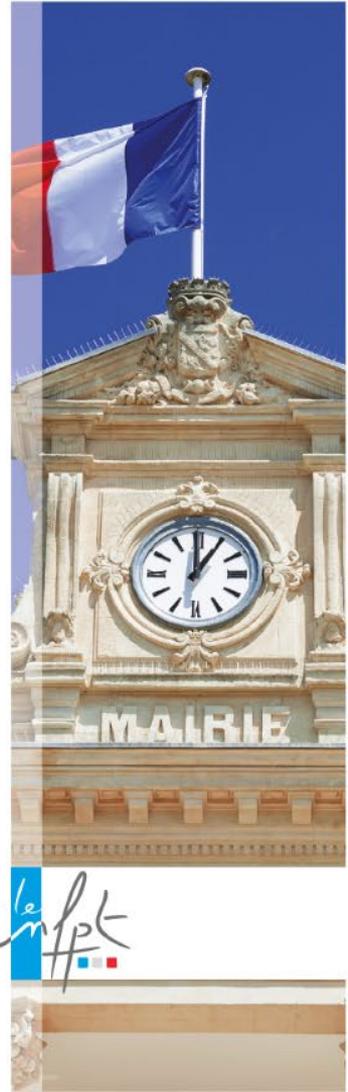
Les auditions de mariage

14/12/2023

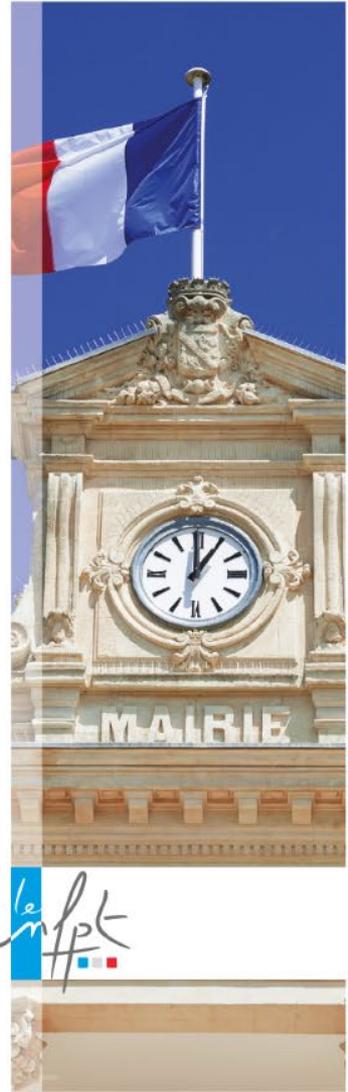


Intro. Les auditions de mariage

- 1) Préambule et cadre juridique
- 2) L'organisation d'une audition préalable au mariage par l'officier de l'état civil
- 3) Le déroulé de l'entretien
- 4) Le signalement pour défaut de consentement au Procureur de la République
- 5) L'opposition au mariage du Procureur de la République



1. Préambule et cadre juridique



La liberté matrimoniale

- La liberté matrimoniale recouvre la liberté de choisir de se marier ou de ne pas se marier ainsi que la liberté de choisir son conjoint. (*circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés*)
- La liberté matrimoniale est une liberté fondamentale.

Les mariages forcés



Deux liens :

[Mariages forcés - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères \(diplomatie.gouv.fr\)](https://diplomatie.gouv.fr)

[Mariage forcé | Arrêtons les violences \(arretonslesviolences.gouv.fr\)](https://arretonslesviolences.gouv.fr)

Les textes juridiques et les liens

- **Loi n° 2006-1376** du 14 novembre **2006** relative au **contrôle de la validité des mariages** :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000275701>

- **Circulaire** du 22 juin **2010** relative à la **lutte contre les mariages simulés** :
(non publiée)

- **Loi n° 2021-1109** du 24 août **2021** confortant le respect des principes de la République :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>



Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Modification de l'article 63 du code civil sur l'organisation des auditions de mariage

Article 63 du code civil

Précédente version

— L'officier de l'état civil, s'il l'estime nécessaire, demande à s'entretenir séparément avec l'un ou l'autre des futurs époux.

Version depuis la loi du 24 août 2021

+ L'officier de l'état civil demande à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux lorsqu'il a des raisons de craindre, au vu des pièces fournies par ceux-ci, des éléments recueillis au cours de leur audition commune ou des éléments circonstanciés extérieurs reçus, dès lors qu'ils ne sont pas anonymes, que le mariage envisagé soit susceptible d'être annulé au titre des mêmes articles 146 ou 180.

Entretien individuel



Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

Modification de l'article 175-2 du code civil sur les oppositions à mariage

Article 175-2 du code civil

Précédente version

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition prévue par l'article 63 , que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180 , **l'officier de l'état civil peut saisir** sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Version depuis la loi du 24 août 2021

Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer, le cas échéant au vu de l'audition ou des entretiens individuels mentionnés à l'article 63 , que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre de l'article 146 ou de l'article 180 , **l'officier de l'état civil saisit** sans délai le procureur de la République. Il en informe les intéressés.

Article 63 du code civil

[...] la célébration du mariage est subordonnée :

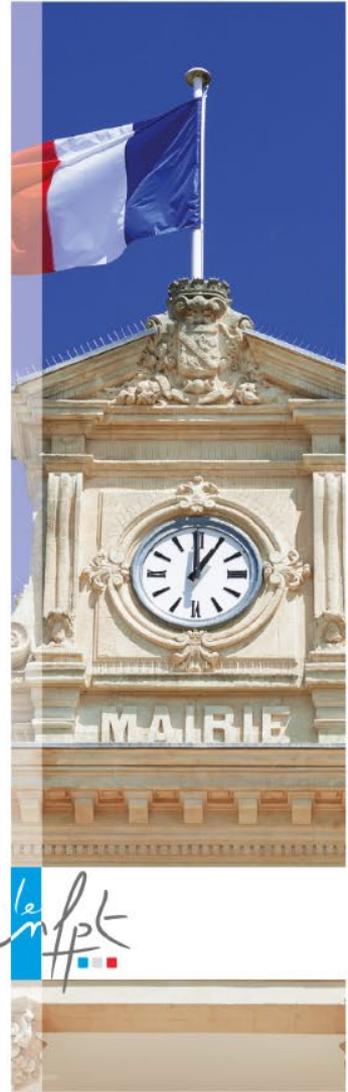
1° A la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces [...]

2° A l'audition commune des futurs époux, sauf en cas d'impossibilité ou s'il apparaît, au vu des pièces fournies, que cette audition n'est pas nécessaire au regard des articles 146 et 180 *[du code civil]*.

[...] L'officier de l'état civil demande à s'entretenir individuellement avec chacun des futurs époux [...]

L'officier de l'état civil **peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens individuels**. Lorsque l'un des futurs époux réside à l'étranger, l'officier de l'état civil peut demander à l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente de procéder à son audition. [...]

2. L'organisation d'une audition préalable au mariage par l'officier de l'état civil



le
cpt

La convocation à l'audition préalable

- La convocation est remise à chaque futur époux en main propre contre récépissé.
- Ou une **convocation** est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

(circulaire du 22 juin 2010 relative à la lutte contre les mariages simulés)

La présence d'un interprète

- Si nécessaire, l'officier de l'état civil demandera aux futurs époux d'être accompagnés par un **interprète** indépendant.

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil

b) Le recours à un interprète

Le paragraphe n° 396 de l'instruction générale relative à l'état civil prévoit que lorsque les époux ne maîtrisent pas la langue française, rien n'interdit à l'officier de l'état civil, dans un souci de parfaite compréhension, de réitérer dans la langue des futurs époux et au besoin « avec le concours d'un interprète assermenté », choisi par ces derniers, les formalités ou interpellations effectuées en langue française.

En l'absence de dispositions imposant le concours d'un interprète expert agréé par la Cour d'appel tel que défini par la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 modifiée relative aux experts judiciaires dans le cadre de la célébration d'un mariage, celui-ci ne saurait donc être imposé aux futurs époux.

L'officier de l'état civil, s'il ne parle pas la langue du ou des futurs époux, peut recourir à un interprète, de son choix ou proposé par les époux, aux fins d'accomplir les auditions dans le cadre des formalités préalables au mariage puis pour la célébration elle-même.

BOMJ n°2014-07 du 31 juillet 2014 – JUSC1412888C – Page 7/13



La présence d'un interprète

Le manque de fiabilité de la traduction effectuée par l'interprète, ayant assisté le(la) futur(e) ne maîtrisant pas la langue française, peut constituer un point alimentant le doute sur l'intention matrimoniale.

- Si, lors de l'audition de mariage, le (la) candidat(e) au mariage est assisté(e) par un interprète, l'identité précise de l'interprète et son lien avec le(la) candidat(e) au mariage devra figurer dans le procès-verbal d'audition.

La présence d'un interprète

Circulaire du 23 juillet 2014 relative à l'état civil

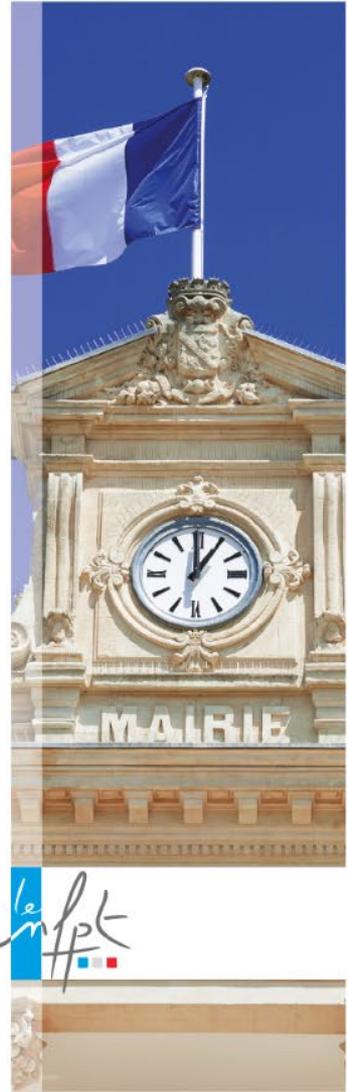
« En l'absence de disposition expresse prévoyant l'indication du recours à un **traducteur** ainsi que la signature de celui-ci, **il n'y a pas lieu d'y faire référence dans l'acte de mariage.**

Ces informations peuvent toutefois être consignées dans le dossier de mariage lequel sera versé aux **pièces annexes.** »

La préparation de l'audition préalable au mariage

- Étudier attentivement les pièces remises par le(la) candidat(e) au mariage
- S'interroger sur les indications données lors du dépôt du dossier de mariage
- Utiliser la **grille d'audition** jointe à la circulaire du 22 juin 2010
- La grille d'audition peut être adaptée en fonction du déroulement de l'entretien.

3. Le déroulé de l'entretien



Commencer l'audition

Il est recommandé à l'officier de l'état civil de commencer l'audition de mariage par :

- ❑ Informer le(la) candidat(e) au mariage sur son **droit de conserver le silence** et d'arrêter l'entretien quand il/elle le souhaite ;
- ❑ Interroger le(la) candidat(e) au mariage :
 - pour savoir s'il sait lire et écrire en français ;
 - si il/elle a des **observations préalables** à faire avant de démarrer l'audition
 - si il/elle **accepte de répondre aux questions** posées par l'officier de l'état civil questions.

Ces quatre éléments devront apparaître en introduction du procès-verbal d'audition de mariage.

Le recueil d'informations

- Les informations recueillies doivent permettre de comprendre ce qui **motive** le(la) candidat(e) au mariage.
- La **grille d'audition** jointe à la circulaire du 22 juin 2010 peut être adaptée en fonction du déroulement de l'entretien.
- L'officier de l'état civil posera également des questions ouvertes (qui inciteront le(la) futur(e) conjoint(e) à s'exprimer) afin de mieux comprendre l'intention matrimoniale des candidat(e)s au mariage.

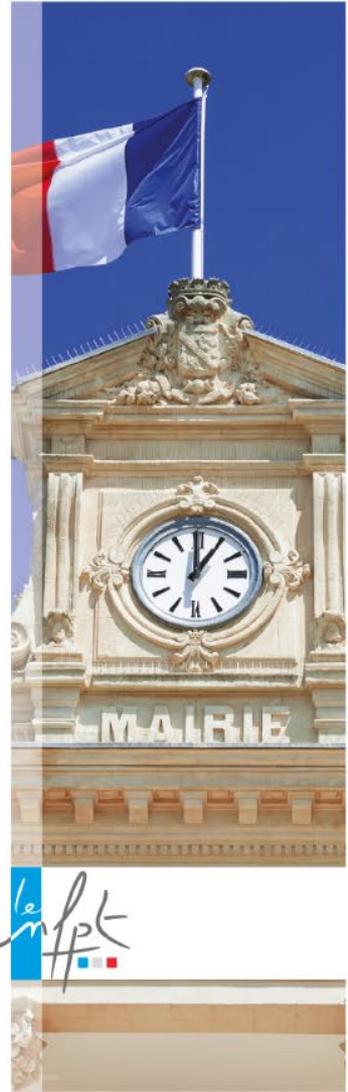
Le procès-verbal de l'audition de mariage

- Un PV est établi à la suite de chaque audition de mariage.
- Le procès-verbal d'audition doit comporter les questions posées par l'officier de l'état civil et les réponses apportées par les futurs conjoints.
- Il sera contresigné, avant la fin de l'entrevue, par le (la) futur(e) conjoint(e) après lecture.
- La non présentation à l'audition de mariage ou le refus de signature devra être notifié dans le compte-rendu.

S'il y a lieu, préciser « Lecture faite par l'interprète ... » et l'inviter à signer le procès-verbal.



4. Le signalement pour défaut de consentement au Procureur de la République conformément à l'article 175-2 du code civil



le
cpt

Le recueil d'indices suffisamment sérieux et objectifs

- Le recueil d'indices suffisamment sérieux et objectifs qui témoignent que l'union envisagée est susceptible d'être annulée pour défaut de consentement

La situation irrégulière d'un des conjoints au regard du droit au séjour

- Ne constitue pas, à elle seule, un motif suffisant pour prétendre à une nullité du mariage ou s'opposer à sa célébration
- Les indices sérieux laissant présumer l'absence de consentement, tels qu'évoqués à **l'article 175-2 alinéa 1 du code civil**, supposent un **faisceau d'indices convergents**, comme l'a rappelé la **circulaire du 22 juin 2010** relative à la lutte contre les mariages simulés.

L'obligation d'informer les futurs époux de la saisine

- L'officier de l'état civil qui décide de saisir le Procureur de la République sur la base de l'article 175-2 du code civil, **doit obligatoirement en informer les futurs époux** par lettre recommandée avec AR ou remise contre récépissé.

Le dossier de saisine au Procureur de la République

La saisine au Procureur de la République doit comporter :

- Un **courrier de signalement au Procureur de la République**
- Les PV des auditions,
- La copie du dossier de mariage

La rédaction du courrier de signalement au Procureur de la République doit impérativement comporter la référence à l'article 175-2 du code civil.

Le courrier de saisine au Procureur de la République

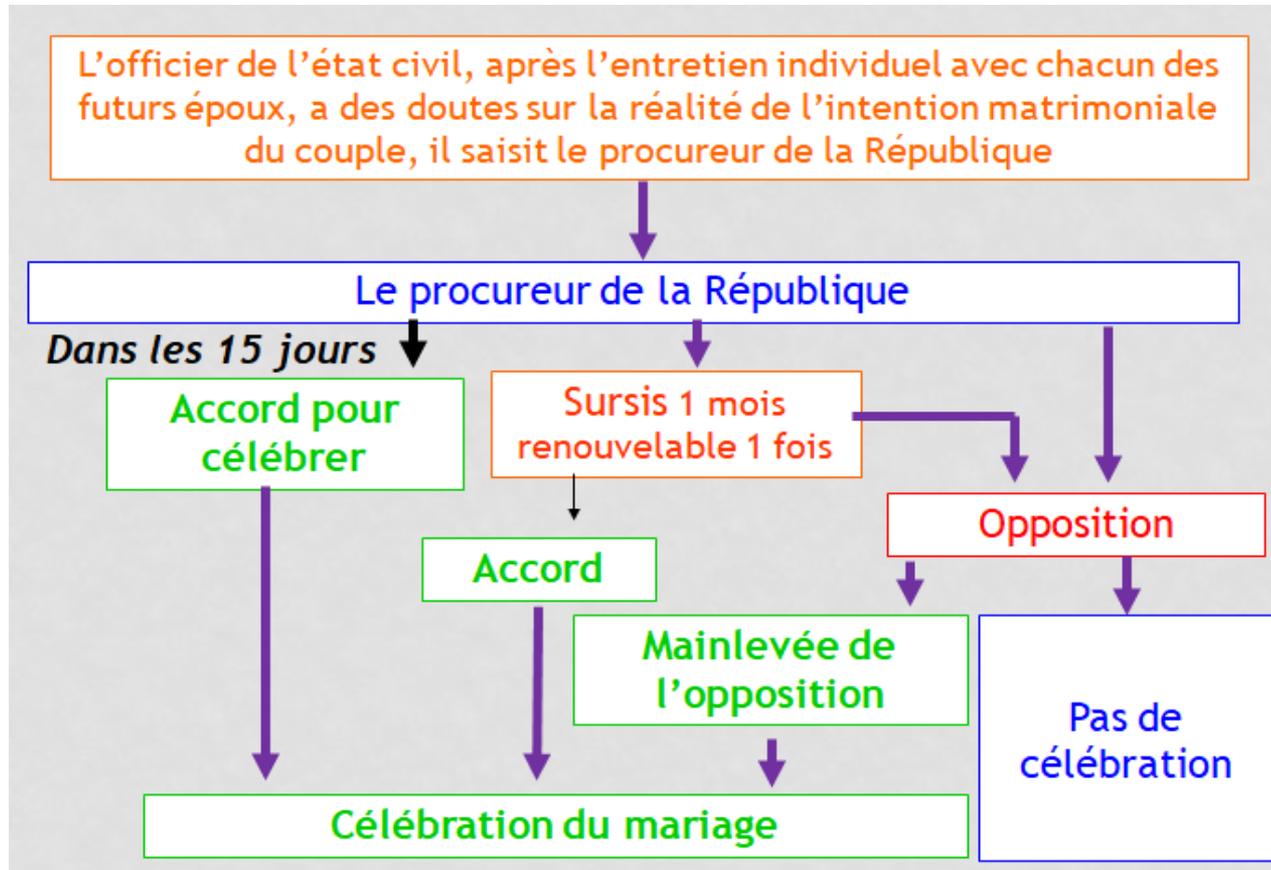
- Elle doit aussi inclure les indices à l'origine de la suspicion de mariage simulé.
- Le signalement au Procureur de la République doit exposer des faits concrets, précis et objectifs.
- La saisine sera datée du jour où elle est transmise au Procureur de la République.
- L'ensemble des pièces du dossier doit lui parvenir (PV des auditions, copie du dossier de mariage).

Ne pas omettre de communiquer au Procureur de la République les numéros de téléphone et adresses mails des futurs époux.

Les recommandations sur les modalités de transmission

- La date du courrier de saisine adressé au Procureur de la République doit coïncider avec la date de sa transmission (sur l'enveloppe).
- Dans l'hypothèse d'auditions de mariage réalisées en fin de semaine, il est recommandé de différer la transmission du courrier au Procureur de la République qui serait prévue le vendredi, et de reporter cette envoi au lundi suivant.

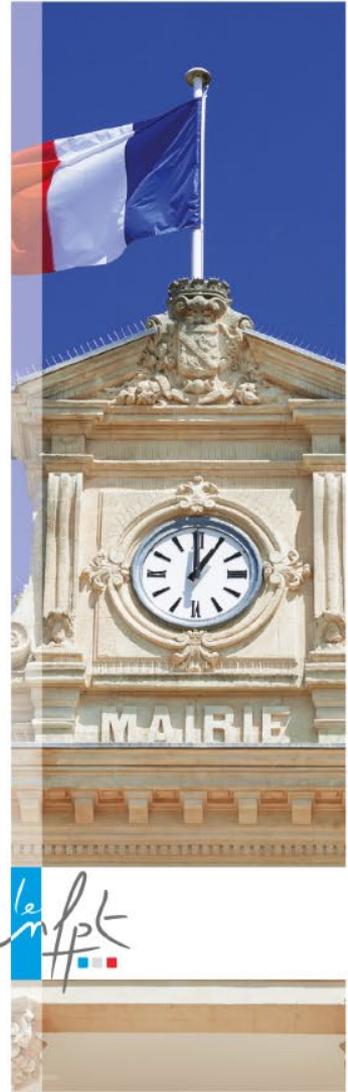
Rappel de la procédure et des délais



Si le Procureur de la République ne s'oppose pas au projet de mariage, l'officier de l'état civil peut-il faire un second signalement ?

- Uniquement dans la mesure où de nouveaux indices sont apportés au dossier, mais l'officier de l'état civil ne peut de lui-même retarder ou s'opposer à la célébration de mariage.

4. L'opposition au mariage du Procureur de la République



le
cpt
■ ■ ■

L'opposition à mariage

- Si le Procureur de la République estime fondée la saisine de l'officier de l'état civil au regard des textes sur les cas de nullité du mariage envisagé, il peut signifier aux futurs époux et à l'officier d'état civil **par voie d'huissier son opposition au mariage**.
- Cette signification a pour effet d'interdire à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage.
- L'opposition prend la forme d'un « acte » qui sera porté sur le registre des mariages.
- L'opposition formée par le Procureur de la République ne peut être levée que par une décision « mainlevée » judiciaire.

La fin de l'opposition à mariage

- Les futurs époux assistés de leur avocat peuvent saisir le juge pour obtenir cette mainlevée.
- La décision judiciaire de mainlevée devenue définitive est remise à l'officier d'état civil qui la porte en marge de l'acte d'opposition.
- Si aucun autre empêchement n'existe, le mariage peut avoir lieu.

Merci de votre attention

